

GESTION COURANTE

Numéro : 40.16

Page 1 de 2

AVIS AUX USAGERS DE
LOGICIELS À L'UNIVERSITÉ
DE MONTRÉAL

Adoption

Date :
1990-05-28

Délibération :

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

La Direction de l'Université rappelle que les logiciels font l'objet d'une protection en vertu de la Loi sur le droit d'auteur (SRC, 1970, c. C-30) telle qu'amendée par la Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur et apportant des modifications connexes et corrélatives (PL C-60) en vigueur le 8 juin 1988. Cette loi reconnaît de façon exclusive au titulaire des droits sur un logiciel, le droit de le reproduire ou d'en autoriser la reproduction. Les logiciels sont également protégés par le Code criminel qui en prohibe certains usages pouvant donner lieu à des sanctions sévères pour les contrevenants.

- 1) En conséquence, il est strictement interdit de reproduire, en langage source ou en langage machine, par quelque moyen que ce soit et sous quelque forme physique que ce soit, les logiciels mis à votre disposition, à moins que :
 - vous ne soyez le titulaire du droit d'auteur sur le logiciel;
 - ou
 - vous n'ayez été autorisé à reproduire le logiciel par le titulaire du droit d'auteur ou par la licence que vous détenez.

- 2) De plus, il est strictement interdit :
 - d'obtenir frauduleusement des traitements de données, des recouvrements ou des relevés de données ou tout autre service d'ordinateur ou de micro-ordinateur;
 - d'intercepter ou de faire intercepter frauduleusement toute fonction d'ordinateur ou de micro-ordinateur, notamment en écoutant ou en enregistrant une fonction, ou en prenant connaissance de sa substance, de son sens ou de son objet;
 - de détruire ou de modifier les données d'autrui, de les dépouiller de leur sens, de les rendre inutiles ou inopérantes;
 - d'empêcher, d'interrompre ou de gêner l'emploi légitime des données,
 - ou
 - d'empêcher, d'interrompre ou de gêner une personne dans l'emploi légitime des données ou de refuser l'accès aux données à une personne qui y a droit.

GESTION COURANTE

Numéro : 40.16

Page 2 de 2

AVIS AUX USAGERS DE
LOGICIELS À L'UNIVERSITÉ
DE MONTRÉAL

Adoption

Date :
1990-05-28

Délibération :

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

Tout usager qui commet l'un ou l'autre des actes décrits ci-dessus peut être reconnu coupable d'un acte criminel et est passible d'un emprisonnement maximal de dix ans ou d'une infraction punissable par procédure sommaire.

Quiconque commet un acte visé ci-dessus peut se voir refuser l'accès aux salles de logiciels de l'Université et l'utilisation de ceux-ci.